

1. Procédure spécifique de consultation :

Toute commande, dont le montant prévisionnel, en toutes taxes comprises, est égal ou inférieur aux seuils de passation des marchés publics, est soumise à la procédure de consultation.

Dans le cas des prestations de services de transport, d'hôtellerie et de restauration et des prestations juridiques et financières, quel que soit leur montant, le service contractant peut recourir à la procédure de consultation prévue par la présente loi.

Lorsque le montant de la commande dépasse les seuils dont il est fait référence, le marché public est soumis au contrôle de la commission des marchés compétente qui examine, au préalable, les recours qui lui auraient été adressés par les opérateurs économiques consultés, le cas échéant.

Les marchés publics conclus dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente loi, sont dispensés de la consultation.

2. Autres procédures spécifiques :

En cas d'urgence impérieuse, le responsable de l'institution publique, le ministre, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné peut, par décision motivée, autoriser le commencement d'exécution des prestations avant la conclusion du marché public, dans les cas suivants :

- Un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain ;
- Un péril menaçant un investissement, un bien ou l'ordre public ;
- Une situation d'urgence de crise sanitaire ou de circonstances de catastrophes technologiques ou naturelles, déclarées par les autorités compétentes.

Les prestations à exécuter dans le cadre de cette procédure doivent se limiter au strict nécessaire, permettant de faire face aux circonstances suscitées.

En tout état de cause, un marché public passé à titre de régularisation, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la présente loi, est établi dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de signature de la décision autorisant le commencement d'exécution des prestations, lorsque l'opération dépasse les montants prévus par l'article 18 de la présente loi, et est soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés publics.

Les marchés publics d'importation de produits et de services qui, en raison de leur nature, des fluctuations rapides de leur prix et de leur disponibilité ainsi que des pratiques commerciales qui leur sont applicables, nécessitant une promptitude de décision du service contractant sont dispensés des dispositions de la présente loi qui ne sont pas compatibles avec ces marchés, notamment celles relatives au mode de passation.

A l'occasion de chaque opération d'importation au titre des opérations suscitées, il est institué, par le ministre concerné, une commission ad-hoc interministérielle, composée de membres qualifiés dans le domaine considéré, présidée par le représentant du service contractant, chargée de mener les négociations et de choisir le partenaire cocontractant.

La liste des produits et services suscités, est fixée par arrêté conjoint du ministre concerné, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce.

En tout état de cause, un marché public à titre de régularisation est établi et soumis, dans un délai de trois (3) mois, à compter du commencement d'exécution des prestations, à la commission des marchés compétente.

Les marchés publics relatifs aux charges : eau, gaz, électricité, téléphone et internet sont conclus conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

Les commandes relatives aux marchés publics précités peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel, de régularisation, dès la mise en place des crédits, nonobstant les dispositions contraires de l'article 16 de la présente loi.

3. Objet et forme des marchés publics :

En vue de la satisfaction d'un besoin déterminé, le service contractant peut passer un ou plusieurs marchés publics.

Les marchés publics portent sur une ou plusieurs des opérations suivantes :

- La réalisation de travaux ;
- L'acquisition de fournitures ;
- La réalisation d'études ;
- La prestation de services.

Dans le cas où le marché public porte sur plusieurs des opérations précitées, le service contractant passe un marché global, tel que prévu à l'article 34 de la présente loi.

Le marché de travaux a pour objet la réalisation d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil ainsi que des travaux de réseaux divers, par un opérateur économique, dans le respect des besoins déterminés par le service contractant en sa qualité de maître de l'ouvrage.

Un ouvrage est un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil dont le résultat remplit une fonction économique ou technique.

Le marché public de travaux englobe la construction, la rénovation, l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, la restauration, la réparation, le confortement ou la démolition d'un ouvrage ou partie d'ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation.

Si des prestations de services, d'études et/ou de fournitures sont prévues dans un marché public et que son objet principal porte sur la réalisation de travaux, le marché est de travaux.

Le marché public de fournitures a pour objet l'acquisition, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, par le service contractant, de matériels ou de produits, quel que soit leur forme, destinés à satisfaire les besoins liés à son activité, auprès d'un opérateur économique.

Si la location est accompagnée d'une prestation de service, le marché public est de services.

Si des travaux de pose et d'installation de fournitures sont intégrés au marché public et que leurs montants sont inférieurs à la valeur de la fourniture, le marché public est de fournitures.

Si le marché public a pour objet des services et des fournitures et que la valeur des fournitures dépasse celle des services, le marché public est de fournitures.

Le marché public de fournitures peut porter sur des biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion dont la durée de fonctionnement est garantie ou renouvelée sous garantie.

Le marché public d'études a pour objet de réaliser des prestations intellectuelles.

Le marché public est considéré de services lorsque son objet ne porte pas sur des prestations de travaux, de fournitures ou d'études.

La satisfaction des besoins visés à l'article 16 de la présente loi, peut s'effectuer sous forme de lots séparés ou, si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, sous forme de lot unique.

Le lot unique est attribué à un seul soumissionnaire.

Les lots séparés sont attribués à un ou plusieurs soumissionnaires. Dans ce cas, l'évaluation des offres doit se faire lot par lot. Le service contractant peut, lorsque cela est justifié, limiter le nombre de lots à attribuer à un seul soumissionnaire.

L'allotissement des besoins relève de la compétence du service contractant.

Lorsque des conditions économiques et/ou financières le justifient, le service contractant peut recourir aux marchés comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranche(s) conditionnelle(s).

Le service contractant peut recourir, selon le cas, à la passation de contrats-programmes ou de marchés à commandes.

Le contrat-programme revêt la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle de référence, définissant la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation, le montant du contrat-programme et l'échéancier de réalisation. Il peut chevaucher sur deux (2) ou plusieurs exercices budgétaires dont l'exécution se réalise à travers des marchés d'application, conclus conformément aux dispositions de la présente loi.

Le marché à commandes porte sur la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures ou la prestation de services ou la réalisation d'études de type courant et à caractère répétitif.

Le marché à commandes porte sur une durée d'une année renouvelable. Il peut chevaucher sur deux (2) exercices budgétaires.

Le service contractant peut, exceptionnellement, recourir à la procédure « étude et réalisation », lorsque des motifs d'ordre technique nécessitent des technicités spéciales et des processus d'exécution étroitement intégrés et exigent l'association du concepteur et du réalisateur de la prestation.

Ces motifs doivent être liés à la fonctionnalité et à la mise en œuvre technique de l'ouvrage.

Cette procédure permet au service contractant de confier à un seul partenaire cocontractant, dans le cadre d'un marché unique de travaux, une mission portant, à la fois, sur la conception des études et la réalisation des travaux ou portant sur la conception des études, la réalisation des travaux, la fourniture des équipements et la prestation de services nécessaires à son fonctionnement, selon la procédure d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions de l'article 39 (3ème tiret) de la présente loi.

Les services contractants peuvent coordonner la passation de leurs marchés par la constitution, entre eux, de groupements de commandes destinés à la satisfaction des besoins communs.

Un ou plusieurs services contractants peuvent, également, décider de recourir à une centrale d'achat, pour passer leurs marchés publics.